

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkeh Eshochania**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Bemidbar

22 Mai 2004

Volume II – Lettre 30

5764

2 Sivan 5764

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis de stopper un saignement de nez avec un mouchoir en tissu ?

On ne doit pas utiliser un mouchoir ou une serviette en tissu le *Chabbath*, pour arrêter un saignement de nez ou absorber le sang qui coule parce que ce dernier colore le tissu comme mentionné dans la Lettre précédente.¹ Bien qu'en réalité on ne fasse que salir la serviette, certains considèrent néanmoins qu'ainsi on la colore et l'interdisent. Un avis soutient même² qu'il faut éviter d'utiliser une serviette rouge car le sang renforce la coloration rouge existante et un autre avis au contraire suggère³ d'utiliser précisément un tissu rouge plutôt qu'un blanc parce que cela se remarque moins.

On peut, par contre, utiliser un mouchoir en papier puisque (comme mentionné dans la Lettre précédente), il est jeté après usage. Le *Michna Beroura* indique cependant qu'en cas de difficulté, on peut s'appuyer sur les avis qui assimilent cela à un דרך לכלוך (une façon de salir), mais, quand cela est possible, il est préférable de rincer le sang avant d'appliquer une serviette ou un mouchoir en tissu. De la gaze qui est jetée après usage est assimilable à un mouchoir en papier et peut être utilisée.⁴

Une femme peut-elle se maquiller le Chabbath ?

Le *Choul'han Arou'h*⁵ nous apprend qu'il est interdit à une femme de s'appliquer du fond de teint sur le visage le *Chabbath*. Il ajoute que pour cette même raison, elle ne peut pas non plus appliquer de fard à paupières. Que ce maquillage soit destiné à tenir toute une journée ou seulement quelques heures est sans importance, il transgresse, dans tous les cas, l'interdit 'de colorer'.⁶

Est-ce vrai pour tous les types de maquillage ?

Rav Moché Feinstein *zatsal* interdit à une femme d'appliquer du maquillage; mais il ajoute que la poudre blanche étalée sur le visage peut être utilisée parce qu'elle n'a strictement aucun caractère permanent. Il se réfère probablement aux poudres déposées sur le visage à l'aide d'une petite houppette, mais ajoute que toutes les autres formes maquillage sont interdites.

Pour sa part, Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* interdit tous les types de maquillage, puisque leur but est bien de colorer, quel que soit le temps pendant lequel il reste fixé sur le visage.⁷

Cependant, Rav Moché lui-même ne permet pas l'utilisation des poudres blanches qui sont appliquées avec un pinceau ou celles qui sont à base d'huile parce qu'elles adhèrent au visage et sont considérées ainsi comme de 'la coloration'. Les poudres colorées sont interdites selon les deux avis.

Une femme peut-elle se démaquiller le Chabbath ?

Comme nous le verrons plus tard, cela pose beaucoup de problèmes d'après les *poskim*. Le '*Hayé Adam*'⁸ interdit d'enlever une tache de ses mains etc, le *Chabbath*, car c'est assimilable à l'interdit 'd'Effacement'. *Rav* Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* ne⁹ partage pas cet avis et permet d'enlever des taches sur tout son corps le *Chabbath*. Il pense néanmoins, qu'enlever le vernis des ongles pose un problème le *Chabbath*, car pour les femmes qui se vernissent les ongles, enlever le vieux vernis est souvent le préalable à l'application du nouveau, ce qui est comparable à l'effacement qui précède l'écriture.

On ne suit pas le même raisonnement quand on retire ce qui est appliqué sur le visage car cette opération est souvent effectuée simplement dans un but d'hygiène, sans avoir l'intention de se remaquiller.

En conclusion, retirer le vernis des ongles le *Chabbath* pose un problème et si c'est nécessaire pour accomplir une *mitsvah*, il conviendra de le faire enlever exclusivement par un non-juif.¹⁰ Il est recommandé d'ôter les autres formes de maquillage uniquement avant *Chabbath*; mais, si c'est nécessaire, on pourra retirer le maquillage d'une partie du corps où il n'est pas automatiquement remplacé.

Est-ce qu'enlever une tache sur son corps est assimilé à effacer (מוחק)?

L'usage en vigueur, comme mentionné plus haut, est de le permettre.

Une fille peut-elle sucer un bâton glacé rouge le Chabbath puisque cela va lui colorer les lèvres?

Évidemment, il n'y a aucun problème si en mangeant des baies, on se teint les mains accidentellement en rouge car on n'avait aucune intention de le faire et de plus, cela provoque une gêne.¹¹ Cependant, se colorer les lèvres soulève un problème car c'est un geste habituel chez les femmes¹². Néanmoins, comme ce n'est pas fait intentionnellement et que le résultat n'est pas particulièrement agréable, les femmes peuvent sucer un bâtonnet de glace rouge, le *Chabbath* aussi.

[1] *Siman* 328:48 et *Michna Beroura* 146

[2] *Magen Avraham* mentionné dans le *Michna Beroura* 320:59

[3] *Elya Raba* ibid

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 35:18

[5] *Siman* 303:25

[6] Basé sur *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14 et note de bas de page 151 et sur le *Chahar Hatsioun* 68

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14 et note de bas de page 158

[8] *Hil'hoth Netilath Yadaïm* 40:8

[9] "א"ד הערה י"פאהל שרה, et dans הערה קנ"תקונים ומלואים פי

[10] Voir le *Choul'han Chelomo* page 431

[11] *Michna Beroura* 320:58 et *Michna Beroura* 303:79

[12] Le *Chahar Hatsioun* 303:65 semble dire que les femmes ne se colorent pas les lèvres

Sujets de réflexion

Est-il permis d'utiliser un rafraîchisseur pour toilettes qui colore l'eau le *Chabbath* ?

Peut-on porter des verres "photo-grey" le *Chabbath* ?

Il existe désormais du maquillage permanent, ce qui permet de respecter l'interdiction de se maquiller le *Chabbath*. Cela pose-t-il un problème ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Bemidbar*

Le *Ramban* explique que le décompte de chaque individu doit montrer que chaque juif a un but dans la vie, par opposition à certains régimes où l'individu est simplement une partie de la nation et n'a pas la possibilité de développer ses aspirations personnelles. Il ne faut pas dire, qu'il y a tant de juifs excellents dans le monde, comment pourrais-je moi, un simple individu, contribuer à la gloire d'*Hachem* ?

Chaque personne peut sanctifier le nom d'*Hachem* en respectant le *Chabbath*, en récitant les *bera'hoth* (bénédictions) avec concentration, en se comportant avec son prochain comme '*Hazal* (nos Sages) nous l'ont enseigné, ainsi que dans d'autres aspects de la vie courante.

A la mémoire de *Raphaël (Emile) Ben Yaacov Hababou-Sala (3 Sivan 5762)*
et de *Daniel (Claude) Ben Haziza Allouche (6 Sivan 5758)*

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**